

PROVINCE
DE
NAMUR

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2025

ARRONDISSEMENT
DE
DINANT

COMMUNE
DE
SOMME-LEUZE

Présents :

Mme V. LECOMTE, Bourgmestre - Présidente;
M. A. BORSUS, Mme J. CARPENTIER, M. T. VANDERWAEREN, Mme S.
BLERET-DE CLEERMAECKER, Échevins;
Mme M. COLLIN-FOURNEAU, Présidente du CPAS;
Mme C. JOTTARD, M. B. BONJEAN, M. J.F. LEBOUTTE, Mme S. MELOT, M. A.
DEREMIENS, M. E. LEJEUNE, M. L. DEMEFFE, M. Th. ALEXANDRE, Mme M.
LECARTE-CLAUDE, M. J.M. QUINET, Mme I. FIACRE-DUTERME, Conseillers;
Mme I. PICARD, Directrice générale;

Objet N°10 : Taxe communale de séjour annuelle non fractionnable

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L1313-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

VU le Code Wallon du Tourisme ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17/10/2025, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe;

VU que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

CONSIDERANT l'accroissement des dépenses obligatoires à charge du budget ordinaire ;

CONSIDERANT que l'objet poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, particulièrement en matière touristique, ainsi que d'assurer son équilibre financier à travers les infrastructures communales locales ;

CONSIDERANT que les personnes qui résident sur le territoire, et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Commune, génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Commune, auquel elles ne contribuent pas ;

CONSIDERANT l'investissement communal en matière touristique ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés, et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants, domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt) ;

CONSIDERANT qu'il est dès lors opportun de faire contribuer aux charges de la Commune les exploitants d'infrastructures accueillant ces résidents ;

ATTENDU que le Collège propose donc une taxation correspondante ;

CONSIDERANT que la taxe vise le séjour de personnes non inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;

CONSIDERANT qu'il existe certaines catégories de personnes qui résident sur le territoire de la commune sans être inscrites au registre de la population mais dont la résidence ne poursuit aucune vocation touristique, telles que les pensionnaires des établissements d'enseignement ou des maisons de repos ou de repos et de soins, les personnes logées par des organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social, les personnes logeant en auberge de jeunesse, les enfants placés par le juge de la jeunesse ou les personnes résidant dans la Commune par obligation strictement professionnelle ; que dès lors, il sied de ne pas taxer les exploitants des établissements accueillant ces catégories de personnes ;

CONSIDERANT en outre, que les propriétaires des terrains de camping sont déjà redevables d'une taxe sur les terrains de camping ; qu'il convient de ne pas taxer doublement ce type d'exploitant ;

ENTENDU M. BORSUS, Echevin des finances, présenter les motivations de cette révision de la taxe;

ATTENDU que le groupe Autrement regrette l'absence de phase transitoire dans cette augmentation qui, selon le nombre de lits, peut être très significative, la taxe en elle-même étant légitime mais l'augmentation trop rapide;

ENTENDU M. BORSUS rappeler l'incidence sur le budget communal d'un tel phasage, alors que l'impact s'avère manifestement répercutable sur l'exercice 2026 auprès des usagers;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, en séance publique et par 13 voix pour et 3 contre (Autrement),

ARTICLE 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale de séjour annuelle non fractionnable sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

ARTICLE 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logement(s) en location.

ARTICLE 3

Le montant de la taxe est fixé forfaitairement et annuellement comme suit :

– 180 € par lit, la capacité étant établie sur base de l'attestation délivrée par le service d'incendie compétent ;

– le lit se définit comme la possibilité d'héberger une personne ;

– le taux est dès lors doublé pour un lit deux personnes.

Le montant ainsi déterminé constitue une taxe forfaitaire annuelle non réductible en cas de fermeture temporaire ou d'inoccupation partielle.

ARTICLE 4

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer dûment remplie et signée dans le mois de l'envoi de la déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5

1. Lorsque la taxation vise les hébergements dûment certifiés à utiliser une dénomination visée par le Code wallon du Tourisme (hôtel de tourisme, meublé de tourisme, maison d'hôtes, camping touristique, village de vacances ou auberge pour jeunes), la taxe est réduite de moitié. Pour bénéficier de ce taux préférentiel, une copie de la certification par Tourisme Wallonie est à fournir à l'Administration par son bénéficiaire ;
2. La taxe n'est pas due par les maisons de repos ou les maisons de repos et de soins ;
3. La taxe n'est pas due pour :
 - les établissements de campings ;
 - les pensionnaires des établissements d'enseignement ;
 - les personnes logées par des organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social ;
 - des personnes logeant en auberge de jeunesse ;
 - des enfants placés par le juge de la jeunesse ;
 - des personnes résidant dans la Commune par obligation strictement professionnelle.

ARTICLE 6

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'alinéa précédent, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal à 25% du montant de la taxe en cas de 1ère infraction. Il sera de 50% en cas de 2ème infraction, de 100% en cas de 3ème infraction et de 200 % à partir de la 4ème infraction.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

ARTICLE 8

La taxe forfaitaire est calculée annuellement. Toute année commencée est due entièrement.

ARTICLE 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté

royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 11

Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 12

- Responsable de traitement des données : Commune de Somme-Leuze ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) I. PICARD

La Présidente,
(s) V. LECOMTE

Pour extrait certifié conforme :
Le 4 novembre 2025

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

Isabelle PICARD

Valérie LECOMTE



